

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 21 avril 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause la SNC M Production, dont le siège est établi rue de la Basse-Marihaye, 376 à 4100 Seraing ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 44/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SNC M Production par lettre recommandée à la poste du 22 décembre 2021 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
- 5 Entendu M. Mustafa Bagci, gérant, en la séance du 24 février 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 44/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, ses engagements à diffuser 30 % de musique chantée sur des textes en langue française et 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 En ce qui concerne la musique chantée en français, le Collège a constaté que ce dernier n'en avait diffusé que 24,8 %, soit une différence négative de 5,2 % par rapport à l'engagement.
- 8 Quant aux œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 3,9 %, et seulement 2,3 % entre 6 heures et 22 heures, soit une différence négative de 2,1 % (2,2 % entre 6 heures et 22 heures).
- 9 En outre, interrogé sur ces écarts, l'éditeur a reconnu le non-respect de ses obligations mais n'a pas fourni d'explications complémentaires.
- 10 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 24 février 2021.
- 12 Il reconnaît le non-respect de ses quotas musicaux pendant l'exercice 2020. Il l'explique par la crise sanitaire qui a entraîné beaucoup d'absences au sein du personnel, obligeant la radio à fonctionner avec une équipe fortement réduite, qui n'a pas fait du respect des quotas musicaux une priorité.
- 13 L'éditeur explique que sa situation déjà difficile en 2020 ne s'est pas améliorée en 2021, avec le prolongement de la crise et, ensuite, les inondations du mois de juillet. Son studio n'a pas été inondé, mais il a subi en revanche des coupures de courant. Ceci a forcé un des responsables de la radio à relancer les machines, seul, avec une ancienne version de sa programmation. La radio a fonctionné ainsi tout le mois de septembre 2021. Or, il s'agit du mois pendant lequel le CSA a demandé des échantillons dans le cadre du contrôle de l'exercice 2021.
- 14 L'éditeur sait donc qu'il ne sera pas non plus en ordre vis-à-vis de ses quotas pour l'exercice 2021.
- 15 Il souligne néanmoins que, depuis octobre-novembre 2021, il a pu rétablir la situation et qu'il respecte donc ses quotas depuis lors. Il a même lancé une nouvelle émission d'une heure par semaine consacrée aux artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 16 L'éditeur souhaite dès lors qu'au-delà des manquements qu'il a pu commettre indépendamment de sa volonté, le Collège voie également tout le travail qui a été accompli pour redresser la situation. Il invite d'ailleurs le Collège à visiter ses installations.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

- 18 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à respecter les quotas musicaux minimaux prévus par le décret, c'est-à-dire à diffuser 30 % d'œuvres musicales de langues française et 6 % d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint ces engagements pour l'exercice 2020
- 19 Le grief est donc établi.

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

- 20 Le Collège peut cependant bien entendre que la crise sanitaire a rendu difficile le respect, par l'éditeur, de ses engagements. Ce phénomène a touché toutes les radios.
- 21 A cet égard, le Collège note que l'éditeur a introduit, en janvier 2021, une demande de révision à la baisse de son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français. Plus précisément, cette demande visait à obtenir une dérogation au seuil légal de 30 % pour ne plus diffuser que 17 % de titres en français. Le 18 mars 2021, le Collège a accepté cette dérogation moyennant, en compensation, un engagement de l'éditeur à diffuser davantage d'œuvres issues de la FWB (8 %)². L'éditeur a donc pris des initiatives afin que sa difficulté à respecter son quota d'œuvres chantées en français n'entraîne pas une situation d'infraction structurelle.
- 22 Cela étant, malgré cette révision, l'éditeur craint ne pas être en ordre pour l'exercice 2021 également.
- 23 La présente décision ne concerne que l'exercice 2020. Toutefois, il est vrai que, pour se prononcer sur un exercice, le Collège prend régulièrement compte de la situation de l'éditeur pendant l'exercice ultérieur. Une amélioration peut justifier qu'il ne soit plus opportun de sanctionner une infraction qui a pris fin.
- 24 En l'occurrence, l'éditeur indique justement que l'infraction n'a pas pris fin pendant l'exercice ultérieur (2021), mais il avance à sa décharge des arguments que le Collège peut entendre. Les inondations de l'été 2021 ont effectivement causé des difficultés très lourdes à toute une série de radios, qu'elles aient été inondées ou autrement affectées.
- 25 En outre, l'éditeur indique avoir redressé sa situation et respecter ses quotas depuis la fin de l'année 2021.
- 26 Aussi, compte tenu de l'infraction constatée en 2020, compte tenu du fait qu'elle se poursuivra probablement (aux dires de l'éditeur) sur l'exercice 2021, mais compte tenu des difficultés réelles rencontrées par l'éditeur pendant les deux exercices et des démarches qu'il a accomplies pour revoir ses engagements en termes de quotas musicaux et mieux adapter ceux-ci à sa situation concrète, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.
- 27 Le Collège prend cependant note des déclarations de l'éditeur selon lesquelles il respecte ses quotas depuis la fin 2021, et il sera dès lors très attentif au contrôle de ces quotas à partir de l'exercice 2022, dans les conditions de la révision d'engagements autorisée le 18 mars 2021.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...

² [UR 20210318 modifications engagements quotas Turkuaz.docx.pdf \(csa.be\)](#)